

ASSEMBLEE NATIONALE

VI^{EME} LEGISLATURE

SECRETARIAT GENERAL

Direction des Services Législatifs

Division des commissions

Section des travaux en commission

**Commission des lois constitutionnelles,
de la législation et de l'administration générale**

2^{ème} session ordinaire de l'année 2022

DSL/DC/STC/CS/TAB

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – patrie

**TABLEAU DES AMENDEMENTS DU PROJET DE LOI
PORTANT STATUT DES PERSONNELS ET DES
AUXILIAIRES DES JURIDICTIONS MILITAIRES**

N° AM	AMENDEMENTS ADOPTES	TEXTES ADOPTES PAR LA COMMISSION
1	Réécrire l'intitulé du projet de loi comme suit : « PROJET DE LOI PORTANT STATUT DES PERSONNELS ET DES AUXILIAIRES DES JURIDICTIONS MILITAIRES »	PROJET DE LOI PORTANT STATUT DES PERSONNELS ET DES AUXILIAIRES DES JURIDICTIONS MILITAIRES
		TITRE I^{ER} : Des dispositions communes
		<p><u>Article premier</u> : La présente loi fixe le statut :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des personnels des juridictions militaires que sont les magistrats militaires et les greffiers et secrétaires de parquet militaires ; - des auxiliaires des juridictions militaires à savoir les appariteurs.
2	Supprimer « chargé » entre « ministre » et « de la justice »	<u>Article 2</u> : Les personnels des juridictions militaires sont recrutés sur concours internes organisés conjointement par le ministre chargé de la défense et le ministre de la justice .

		Article 3 : Sous réserve des dispositions de la présente loi, les personnels et auxiliaires des juridictions militaires sont soumis aux statuts et règlements de discipline de leurs corps d'origine.
		TITRE II : Du statut des magistrats militaires
		CHAPITRE 1^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES
		Section 1^{ère} : Du recrutement des magistrats militaires
		Article 4 : Les magistrats militaires sont recrutés sur concours parmi les officiers des armées, de la gendarmerie et les commissaires de police.
3	Remplacer « à l'école de formation des magistrats » par « au centre de formation des professions de justice (CFPJ)»	Article 5 : Nul ne peut être admis au centre de formation des professions de justice (CFPJ) : <ul style="list-style-type: none"> - s'il n'est titulaire d'une maîtrise ou d'un master II en droit ou de tout autre diplôme équivalent ; - s'il n'est lieutenant des armées ou commissaire de police de 2^{ème} classe ; capitaine des armées ou commissaire de police de 1^{ère} classe, justifiant d'une ancienneté d'au plus deux (02) ans dans le grade ; - s'il ne satisfait aux conditions particulières fixées pour le concours.
4	Remplacer « à l'école de formation des magistrats » par « au centre de formation	Article 6 : Les modalités et conditions du concours d'accès au centre de formation des professions de justice , pour les auditeurs de justice militaire, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la défense et du ministre de la justice .

5	des professions de justice » Supprimer « chargé » entre « ministre » et « de la justice »	
		Section 2 : De la formation
		Article 7 : Les auditeurs de justice militaire sont formés dans les mêmes conditions et suivant le même cursus que les auditeurs de justice de droit commun.
6	Remplacer « lesquels » par « lequel »	Article 8 : Les auditeurs de justice militaire ayant obtenu le diplôme de magistrat à l'issue de la formation sont nommés dans le corps des magistrats militaires par décret en conseil des ministres. Ils sont soumis à un stage de douze (12) mois pendant lequel ils remplissent les fonctions de magistrats militaires suppléants.
		Section 3 : De la nomination
7		Article 9 : Tout magistrat militaire lors de sa nomination dans le corps et avant d'entrer en fonction prête serment devant la Cour d'appel militaire en ces termes : « Je jure et promets de bien et fidèlement remplir mes fonctions, de les exercer en toute impartialité, de garder religieusement le secret des délibérations et de me conduire, en tout, comme un digne et loyal magistrat ». Il ne peut en aucun cas être relevé de ce serment.
		Article 10 : La nomination à une fonction au titre des juridictions militaires doit être prononcée dans le respect de la hiérarchie.

		Un magistrat militaire ne peut avoir sous ses ordres un autre magistrat militaire de grade supérieur ou plus ancien que lui dans le corps des magistrats militaires.
		CHAPITRE 2 : DES DROITS, DES DEVOIRS ET DE LA DISCIPLINE
		Article 11 : Dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les magistrats militaires ont les mêmes droits et sont soumis aux mêmes devoirs que les magistrats de droit commun.
		Article 12 : Les magistrats militaires rendent impartialement la justice, sans considération de personnes ni d'intérêts. Ils ne peuvent se prononcer selon la connaissance personnelle qu'ils peuvent avoir de l'affaire. Ils ne peuvent défendre ni verbalement, ni par écrit, même à titre de consultation, quelque cause que ce soit, y compris d'ordre familial.
		Article 13 : Les magistrats militaires du siège, dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles, ne peuvent recevoir des instructions de leurs supérieurs hiérarchiques. Ils rendent leurs décisions conformément à la loi et à leur conscience.
		Article 14 : Les magistrats exerçant auprès des juridictions militaires bénéficient des mêmes droits, privilèges de juridiction, immunités et protections que les magistrats de droit commun notamment celle de leur intégrité physique.
		Article 15 : Les magistrats militaires ont droit à un congé annuel. Ils ne peuvent en jouir que pendant les vacances judiciaires.

		Les vacances judiciaires des magistrats militaires correspondent à celles définies dans le statut des magistrats de droit commun.
8	Remplacer « de » par « du » après « magistrats » Supprimer « chargé » entre « ministre » et « de la justice »	Article 16 : Les magistrats militaires du ministère public sont placés sous la direction du procureur militaire, le contrôle du procureur général militaire et sous l'autorité du ministre chargé de la défense dans les mêmes formes et conditions que le sont les magistrats du parquet de droit commun sous l'autorité du ministre de la justice . Ils sont tenus par les instructions données par l'autorité hiérarchique pour le dépôt de leurs réquisitions écrites. A l'audience, leur parole est libre.
		Article 17 : Nul magistrat militaire ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou interprétations exprimées dans ses décisions ou réquisitions.
		Article 18 : Les parents ou alliés jusqu'au second degré inclusivement, ne peuvent être membres d'une même formation de jugement.
		Article 19 : Nul magistrat militaire ne peut, à peine de nullité de la procédure, connaître d'une affaire dans laquelle la personne poursuivie est représentée par un conseil ou un mandataire parent ou allié dudit magistrat jusqu'au second degré inclusivement.
		Article 20 : Il est interdit aux magistrats militaires de se charger, sous quelque forme et devant quelque juridiction que ce soit, de la défense des parties.
		Article 21 : Tout manquement par un magistrat militaire aux devoirs, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité de son état constitue une faute professionnelle.

		Article 22 : Dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles et en matière de poursuite disciplinaire, les magistrats militaires sont soumis au même régime disciplinaire que les magistrats de droit commun.
9	Supprimer « chargé » entre « ministre » et « de la justice »	<p>Article 23 : Le ministre chargé de la défense, saisi d'une plainte ou informé de faits paraissant de nature à entraîner des poursuites disciplinaires contre un magistrat militaire transmet le dossier au ministre de la justice aux fins de saisine éventuelle du conseil supérieur de la magistrature qui statuera dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.</p> <p>Le conseil supérieur de la magistrature peut, en cas d'urgence, interdire au magistrat militaire, faisant l'objet d'une enquête, l'exercice de ses fonctions jusqu'à décision définitive sur l'action disciplinaire. Cette décision prise dans l'intérêt du service ne peut être rendue publique.</p> <p>Passer le délai de trente (30) jours et si le conseil n'a pas statué, le magistrat reprend d'office ses fonctions.</p> <p>L'interdiction temporaire ne comporte pas privation de traitement.</p> <p>Toute sanction disciplinaire prononcée à l'encontre d'un magistrat militaire par le conseil supérieur de la magistrature est notifiée au ministre chargé de la défense.</p>
		Article 24 : La procédure suivie devant le conseil supérieur de la magistrature est celle prévue par la loi organique portant statut des magistrats.
		Article 25 : Les sanctions disciplinaires applicables aux magistrats militaires par le

		<p>conseilsupérieur de la magistrature sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la réprimande avec inscription au dossier ; - le retrait de certaines fonctions ; - l'exclusion temporaire du corps des magistrats militaires ; - la radiation du corps des magistrats militaires. 			
		<p>Article 26 : En cas de faute disciplinaire militaire, les autorités investies de pouvoir disciplinaire à l'encontre des magistrats militaires sont celles indiquées dans le tableau ci-après :</p>			
	<p>DESIGNATION</p>	<p>Autorités hiérarchiques de 1^{er} niveau</p>	<p>Autorités hiérarchiques de 2^{ème} niveau</p>	<p>Autorités hiérarchiques de 3^{ème} niveau</p>	
<p>Magistrat militaire du parquet (substitut)</p>	<p>Procureur militaire</p>	<p>Procureur général militaire</p>	<p>Ministre chargé de la défense</p>		
<p>Juge d'instruction militaire</p>	<p>Président du tribunal militaire</p>	<p>Président de la chambre de contrôle de l'instruction</p>	<p>Ministre chargé de la défense</p>		
<p>Procureur militaire</p>	<p>Procureur général militaire</p>		<p>Ministre chargé de la défense</p>		

		Magistrat du parquet général militaire (substitués généraux)	Procureur général militaire	Ministre chargé de la défense
		Magistrat militaire de la cour d'appel militaire	Président de la Cour d'appel militaire	Ministre chargé de la défense
		Procureur général militaire	Ministre chargé de la défense	
		Article 27 : Sans préjudice de toute sanction disciplinaire, les chefs des juridictions militaires ont le pouvoir de donner un avertissement verbal ou écrit aux magistrats placés sous leur autorité.		
		CHAPITRE 3 : DES AVANTAGES, DES GARANTIES ET DE LA COUVERTURE DES RISQUES		
		Article 28 : Les magistrats militaires ont droit, dans les mêmes conditions et proportions que les magistrats de droit commun, à : <ul style="list-style-type: none"> - une indemnité de fonction ; - une indemnité de transport ; - une indemnité de logement ; 		

		<ul style="list-style-type: none"> - une indemnité de bibliothèque ; - une indemnité de judicature. <p>Ces indemnités ne sont pas soumises à retenue pour pension.</p> <p>Toutes les dispositions relatives aux indemnités ci-dessus, prévues pour les magistrats de droit commun, sont applicables aux magistrats militaires.</p>																		
10	Remplacer « ci-dessus » par « de la présente loi »	Article 29 : Aux fins des dispositions de l'article 28 de la présente loi, il est établi le tableau des équivalences ci-après :																		
11	Ajouter une troisième colonne au tableau pour prendre en « les fonctionnaires de police »	<table border="1"> <thead> <tr> <th>MAGISTRATS DE DROIT COMMUN</th> <th>MAGISTRATS MILITAIRES</th> <th>FONCTIONNAIRES DE POLICE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Magistrat de 3^{ème} grade</td> <td>Magistrat/Lieutenant</td> <td>Commissaire de Police de 2^{ème} classe</td> </tr> <tr> <td>Magistrat de 2^{ème} grade</td> <td>Magistrat/Capitaine</td> <td>Commissaire de Police de 1^{ère} classe</td> </tr> <tr> <td>Magistrat de 1^{er} grade, 2^{ème} groupe</td> <td>Magistrat/Commandant</td> <td>Commissaire Principal de Police</td> </tr> <tr> <td>Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe</td> <td>Magistrat/Lieutenant-colonel</td> <td>Commissaire divisionnaire de Police</td> </tr> <tr> <td>Magistrat de 1^{er} grade, 1^{er} groupe</td> <td>Magistrat/Colonel</td> <td>Commissaire divisionnaire de police de classe exceptionnelle</td> </tr> </tbody> </table>	MAGISTRATS DE DROIT COMMUN	MAGISTRATS MILITAIRES	FONCTIONNAIRES DE POLICE	Magistrat de 3 ^{ème} grade	Magistrat/Lieutenant	Commissaire de Police de 2 ^{ème} classe	Magistrat de 2 ^{ème} grade	Magistrat/Capitaine	Commissaire de Police de 1 ^{ère} classe	Magistrat de 1 ^{er} grade, 2 ^{ème} groupe	Magistrat/Commandant	Commissaire Principal de Police	Magistrat de 1 ^{er} grade, 1 ^{er} groupe	Magistrat/Lieutenant-colonel	Commissaire divisionnaire de Police	Magistrat de 1 ^{er} grade, 1 ^{er} groupe	Magistrat/Colonel	Commissaire divisionnaire de police de classe exceptionnelle
MAGISTRATS DE DROIT COMMUN	MAGISTRATS MILITAIRES	FONCTIONNAIRES DE POLICE																		
Magistrat de 3 ^{ème} grade	Magistrat/Lieutenant	Commissaire de Police de 2 ^{ème} classe																		
Magistrat de 2 ^{ème} grade	Magistrat/Capitaine	Commissaire de Police de 1 ^{ère} classe																		
Magistrat de 1 ^{er} grade, 2 ^{ème} groupe	Magistrat/Commandant	Commissaire Principal de Police																		
Magistrat de 1 ^{er} grade, 1 ^{er} groupe	Magistrat/Lieutenant-colonel	Commissaire divisionnaire de Police																		
Magistrat de 1 ^{er} grade, 1 ^{er} groupe	Magistrat/Colonel	Commissaire divisionnaire de police de classe exceptionnelle																		

		Magistrat hors hiérarchie	Magistrat/Général	Contrôleur de Police et Inspecteur de Police
		CHAPITRE 4 : DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT		
		Section 1^{ère} : De la notation		
12	Supprimer « chargé » entre « ministre » et « de la justice »	<p>Article 30 : Tout magistrat militaire fait l'objet, de la part de ses supérieurs hiérarchiques, d'une évaluation annuelle comprenant une note chiffrée et une appréciation générale sur ses mérite et valeur professionnelle.</p> <p>Les modalités de notation sont celles prévues par le statut général des personnels militaires des forces armées togolaises.</p> <p>Les critères de notation sont ceux définis conjointement par le ministre chargé de la défense et le ministre de la justice.</p>		
		<p>Article 31 : Le pouvoir de notation des magistrats militaires appartient aux autorités hiérarchiques selon le tableau ci-après :</p>		

		Désignation	Notation de 1^{er} degré	Notation de 2^{ème} degré	Notation de 3^{ème} degré
		Magistrat militaire du parquet près le tribunal militaire (substitut)	Procureur militaire	Procureur général militaire	Ministre chargé de la défense
		Juge d'instruction	Président du tribunal militaire	Président de la chambre de contrôle de l'instruction	Ministre chargé de la défense
		Procureur militaire	Procureur général militaire		Ministre chargé de la défense
		Magistrat militaire du parquet près la Cour d'appel militaire (substituts généraux)	Procureur général militaire		Ministre chargé de la défense
		Procureur général militaire	Ministre chargé de la défense		
		Magistrat de la Cour d'appel militaire	Président de la Cour d'appel militaire		Ministre chargé de la défense
		Section 2 : De l'avancement			
		Article 32 : L'avancement des magistrats militaires a lieu, dans le grade, d'échelon à échelon et dans le corps, de grade à grade.			
		Article 33 : La hiérarchie des grades dans le corps des magistrats militaires s'établit			

		<p>comme suit :</p> <p>1. Officiers subalternes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat/Lieutenant ; - Magistrat/Capitaine. <p>2. Officiers supérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat/Commandant ; - Magistrat/Lieutenant-colonel ; - Magistrat/Colonel. <p>3. Officiers généraux</p> <ul style="list-style-type: none"> - Magistrat/Général de Brigade ; - Magistrat/Général de Division ; - Magistrat/Général de Corps d'Armée ; - Magistrat/Général d'Armée.
		<p>Article 34 : Les conditions d'avancement des magistrats militaires sont celles prévues par le statut général des personnels militaires des forces armées togolaises.</p>
		<p>Article 35 : Une commission spéciale d'avancement, présidée par le chef d'Etat-major général des forces armées togolaises, établit chaque année le tableau d'avancement des magistrats militaires.</p>

		<p>Outre le président, cette commission comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le directeur de la justice militaire, vice-président ; - un magistrat militaire de la cour suprême, membre ; - le procureur général militaire, rapporteur ; - le président de la cour d'appel militaire, rapporteur.
		<p>Article 36 : Les propositions d'avancement arrêtées par la commission spéciale sont intégrées dans le tableau d'avancement des forces armées togolaises.</p>
		<p>CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LA CARRIERE DU MAGISTRAT MILITAIRE</p>
		<p>Article 37 : Tout magistrat militaire de la Cour d'appel militaire ayant acquis une ancienneté d'au moins dix-huit (18) ans de service effectif dans le corps des magistrats militaires, peut être nommé au parquet général près la cour suprême.</p> <p>Dans ce cas, il est régi par la loi organique organisant le fonctionnement de la Cour suprême.</p>
		<p>Article 38 : Les magistrats militaires sont éligibles au conseil supérieur de la magistrature.</p>

13	Remplacer « l'ETAT » par « QUALITE » devant « perte de »	CHAPITRE 6 : DE LA PERTE DE QUALITE DE MAGISTRAT MILITAIRE
14	Remplacer « l'état » par « qualité » devant « perte de »	<p>Article 39 : La perte de qualité de magistrat militaire a lieu dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - démission du corps des magistrats militaires ; - radiation du corps des magistrats militaires.
15	Remplacer « l'état » par « la qualité » devant « effet sur »	Article 40 : La démission du corps des magistrats militaires est sans effet sur la qualité demilitaire ou de policier.
16	Remplacer « l'état » par « la qualité » devant « effet sur »	Article 41 : La radiation du corps des magistrats militaires est prononcée par le conseil supérieur de la magistrature. Elle est sans effet sur la qualité de militaire ou de policier.
		TITRE III : DU STATUT DES GREFFIERS ET SECRETAIRES DE PARQUET MILITAIRES
		CHAPITRE 1^{ER} : DES DISPOSITIONS GENERALES
		<p>Article 42 : Les greffiers et secrétaires de parquet militaires sont des collaborateurs des magistrats militaires. Ils sont chargés de les assister notamment aux audiences et dans lesprocédures tendant au règlement des litiges.</p> <p>Les greffiers et secrétaires de parquet militaires sont subordonnés aux magistrats militaires.</p>

		<p>Article 43 : Les greffiers et secrétaires de parquet militaires exercent près les juridictions militaires les mêmes attributions et prérogatives que les greffiers et secrétaires de parquet des cours et tribunaux. A cet effet, ils sont chargés de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - mettre en forme les décisions, notamment les jugements, arrêts et ordonnances, selon les instructions des magistrats et en délivrer copies ; - authentifier les actes juridictionnels, assurer la conservation des décisions, la tenue des répertoires et des registres ; - tenir la plume aux audiences ; - accueillir, orienter et informer les usagers ; - accomplir toute autre tâche à eux confiée par les magistrats militaires. <p>Les greffiers et secrétaires de parquet militaires exercent leurs attributions juridictionnelles sous le contrôle d'un greffier militaire en chef placé sous l'autorité du chef de la juridiction.</p>
		<p>CHAPITRE 2 : DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION</p>
		<p>Article 44 : Les greffiers et secrétaires de parquet militaires sont recrutés sur concours parmi les personnels sous-officiers des forces armées togolaises et de la police nationale remplissant les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire d'une licence en droit ou de tout autre diplôme équivalent ; - être officier de police judiciaire ou titulaire d'un diplôme militaire équivalent ; - justifier d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans et d'au plus dix (10) ans de service;

		- satisfaire aux conditions particulières fixées pour le concours.
		Article 45 : Les greffiers et secrétaires de parquet militaires sont formés dans les mêmes conditions et suivant le même cursus que les greffiers et secrétaires de parquet de droit commun.
		Article 46 : Les élèves greffiers et secrétaires de parquet ayant obtenu le diplôme à l'issue de leur formation, sont nommés dans le corps des greffiers et secrétaires de parquet militaires par arrêté du ministre chargé de la défense. Ils sont soumis à un stage de douze (12) mois.
		Article 47 : Tout greffier ou secrétaire de parquet militaire lors de sa nomination dans le corps, et avant d'entrer en fonction, prête serment devant le tribunal militaire en ces termes : « Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d'observer tous les devoirs qu'elles m'imposent ».
		Article 48 : Les greffiers et secrétaires de parquet militaires sont nommés aux différentes fonctions au titre des juridictions militaires par décision du ministre chargé de la défense.
		Article 49 : La nomination d'un greffier ou secrétaire de parquet militaire à une fonction au titre des juridictions militaires doit être prononcée dans le respect de la hiérarchie. Un greffier ou secrétaire de parquet militaire ne peut avoir sous ses ordres un autre

		greffier ou secrétaire de parquet militaire de grade supérieur ou plus ancien que lui dans le corps.				
		CHAPITRE 3 : DES DROITS, DEVOIRS ET DE LA DISCIPLINE				
		Article 50 : Les greffiers et secrétaires de parquet militaires bénéficient, outre les avantages prévus par le statut de leurs corps d'origine, d'une indemnité de fonction, de bibliothèque et de transport dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres.				
		Article 51 : Les greffiers et secrétaires de parquet militaires ont droit à un congé annuel. Ils ne peuvent en jouir que pendant les vacances judiciaires.				
		Article 52 : Les greffiers et secrétaires de parquet militaires sont soumis au règlement de discipline générale des forces armées togolaises.				
		<p>Article 53 : En cas de faute disciplinaire militaire, les autorités investies de pouvoir disciplinaire à l'encontre des greffiers et secrétaires de parquet militaires sont celles indiquées dans les tableaux ci-après :</p> <p>1) Pour le tribunal militaire</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">DESIGNATION</th> <th style="text-align: center;">Autorités hiérarchiques de 1^{er} niveau</th> <th style="text-align: center;">Autorités hiérarchiques de 2^{ème} niveau</th> <th style="text-align: center;">Autorités hiérarchiques de 3^{ème} niveau</th> </tr> </thead> </table>	DESIGNATION	Autorités hiérarchiques de 1 ^{er} niveau	Autorités hiérarchiques de 2 ^{ème} niveau	Autorités hiérarchiques de 3 ^{ème} niveau
DESIGNATION	Autorités hiérarchiques de 1 ^{er} niveau	Autorités hiérarchiques de 2 ^{ème} niveau	Autorités hiérarchiques de 3 ^{ème} niveau			

		Greffier militaire du siège	Greffier en chef militaire	Président de la chambre de contrôle de l'instruction	Ministre chargé de la défense
		secrétaire de parquet militaire	Procureur militaire	Procureur général militaire	Ministre chargé de la défense
		Greffier militaire d'instruction	Juge d'instruction militaire	Président de la chambre de contrôle de l'instruction	Ministre chargé de la défense
		Chef du secrétariat du parquet militaire	Procureur militaire	Procureur général militaire	Ministre chargé de la défense
		Greffier militaire en chef	PRESIDENT de la chambre de contrôle de l'instruction		Ministre chargé de la défense
	1) Pour la Cour d'appel militaire				
		DESIGNATION	Autorités hiérarchiques de 1^{er} niveau	Autorités hiérarchiques de 2^{ème} niveau	Autorités hiérarchiques de 3^{ème} niveau
		Greffier militaire du	Greffier militaire	Président de la chambre de	Ministre chargé

		siège	en chef	contrôle de l'instruction	dela défense
		secrétaire militaire du parquet général	Procureur général militaire		Ministre chargé dela défense
		Greffier militaire de la chambre de contrôle de l'instruction	Greffier militaire en chef	Président de la chambre de contrôle de l'instruction	Ministre chargé dela défense
		Greffier militaire en chef	Président de la chambre de contrôle de l'instruction		Ministre chargé dela défense
		<p>Article 54 : Sans préjudice de toute sanction disciplinaire, les chefs des juridictions militaires ont le pouvoir de donner un avertissement verbal ou écrit aux greffiers et secrétaires de parquet militaires placés sous leur autorité.</p> <p>L'avertissement écrit est notifié aux autorités hiérarchiques du greffier ou secrétaire de parquet militaire concerné.</p>			
		<p>Article 55 : Dans l'exercice de leurs fonctions de greffier ou de secrétaire de parquet, tout manquement aux devoirs, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité de leur état constitue une faute professionnelle.</p> <p>Elle est sanctionnée par les chefs des juridictions conformément aux dispositions applicables aux greffiers des juridictions de droit commun.</p>			
		CHAPITRE 4 : DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT			

		Section 1^{ère} : De la notation															
17	Supprimer « chargé » entre « ministre » et « de la justice »	<p>Article 56 : Tout greffier ou secrétaire de parquet militaire fait l'objet, de la part de ses supérieurs hiérarchiques, d'une évaluation annuelle comprenant une note chiffrée et une appréciation générale sur ses mérite et valeur professionnelle.</p> <p>Les modalités de notation sont celles prévues par le statut général des personnels militaires des forces armées togolaises.</p> <p>Les critères de notation sont ceux définis conjointement par le ministre chargé de la défense et le ministre de la justice.</p>															
		<p>Article 57 : Le pouvoir de notation des greffiers et secrétaires de parquet militaires appartient aux autorités hiérarchiques selon les tableaux ci-après :</p> <p>1) Pour le tribunal militaire</p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>DESIGNATION</th> <th>Autorités hiérarchiques de 1^{er} niveau</th> <th>Autorités hiérarchiques de 2^{ème} niveau</th> <th>Autorités hiérarchiques de 3^{ème} niveau</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Greffier militaire du siége</td> <td>Greffier militaire en chef</td> <td>Président du tribunal militaire</td> <td>Président de la Cour d'appel militaire</td> </tr> <tr> <td>secrétaire militaire du parquet</td> <td>Procureur militaire</td> <td colspan="2">Procureur général militaire</td> </tr> </tbody> </table>				DESIGNATION	Autorités hiérarchiques de 1^{er} niveau	Autorités hiérarchiques de 2^{ème} niveau	Autorités hiérarchiques de 3^{ème} niveau	Greffier militaire du siége	Greffier militaire en chef	Président du tribunal militaire	Président de la Cour d'appel militaire	secrétaire militaire du parquet	Procureur militaire	Procureur général militaire	
DESIGNATION	Autorités hiérarchiques de 1^{er} niveau	Autorités hiérarchiques de 2^{ème} niveau	Autorités hiérarchiques de 3^{ème} niveau														
Greffier militaire du siége	Greffier militaire en chef	Président du tribunal militaire	Président de la Cour d'appel militaire														
secrétaire militaire du parquet	Procureur militaire	Procureur général militaire															

		Greffier militaire d'instruction	Greffier militaire en chef	Président de la chambre de contrôle de l'instruction	Président de la Cour d'appel militaire
		Chef du secrétariat du parquet militaire	Procureur militaire	Procureur général militaire	
		Greffier militaire en chef	Président du tribunal militaire		Président de la Cour d'appel militaire
	1) Pour la Cour d'appel militaire				
		DESIGNATION	Autorités hiérarchiques de 1^{er} niveau	Autorités hiérarchiques de 2^{ème} niveau	Autorités hiérarchiques de 3^{ème} niveau
		Greffier militaire du siège	Greffier militaire en chef	Président de la Cour d'appel militaire	
		secrétaire militaire du parquet général	Chef du secrétariat du parquet général militaire		Procureur général militaire
		Chef du secrétariat militaire du parquet général	Procureur général militaire		

		<table border="1"> <tr> <td>Greffier militaire de la chambre de contrôle de l'instruction</td> <td>Greffier militaire en chef</td> <td>Président de la chambre de contrôle de l'instruction</td> <td>Président de la Cour d'appel militaire</td> </tr> <tr> <td>Greffier militaire en chef</td> <td>Président de la chambre de contrôle de l'instruction</td> <td colspan="2">Président de la Cour d'appel militaire</td> </tr> </table>	Greffier militaire de la chambre de contrôle de l'instruction	Greffier militaire en chef	Président de la chambre de contrôle de l'instruction	Président de la Cour d'appel militaire	Greffier militaire en chef	Président de la chambre de contrôle de l'instruction	Président de la Cour d'appel militaire	
Greffier militaire de la chambre de contrôle de l'instruction	Greffier militaire en chef	Président de la chambre de contrôle de l'instruction	Président de la Cour d'appel militaire							
Greffier militaire en chef	Président de la chambre de contrôle de l'instruction	Président de la Cour d'appel militaire								
		Section 2 : De l'avancement								
		Article 58 : L'avancement des greffiers et secrétaires de parquet militaires a lieu, dans le grade, d'échelon à échelon et dans le corps, de grade à grade.								
		<p>Article 59 : La hiérarchie des grades dans le corps des greffiers et secrétaires de parquet militaires s'établit comme suit :</p> <p>1. Sous-Officiers subalternes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Greffier/Sergent ; - Greffier/Sergent-chef. <p>2. Sous-Officiers supérieurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Greffier/Adjudant ; - Greffier/Adjudant-chef ; 								

		- Greffier/Major.
		Article 60 : Les conditions d'avancement des greffiers et secrétaires de parquet militaires sont celles prévues par le statut général des personnels militaires des forces armées togolaises.
18	Remplacer « l'état » par « qualité » devant « perte de »	CHAPITRE 5 : DE LA PERTE DE QUALITE DE GREFFIER OU SECRETAIRE DE PARQUET MILITAIRE
19	Remplacer « l'état » par « qualité » devant « perte de »	Article 61 : La perte de qualité de greffier ou secrétaire de parquet militaire a lieu dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - démission du corps des greffiers et secrétaires de parquet militaires ; - radiation du corps des greffiers et secrétaires de parquet militaires.
20	Remplacer « l'état » par « la qualité » devant « effet sur »	Article 62 : La démission du corps des greffiers et secrétaires de parquet militaires est sans effet sur la qualité de militaire ou de policier.
21	Remplacer « l'état » par « la qualité » devant « effet sur »	Article 63 : La radiation du corps des greffiers et secrétaires de parquet militaires est prononcée par le ministre chargé de la défense. Elle est sans effet sur la qualité de militaire ou de policier.
		TITRE IV : DU STATUT DES APPARITEURS
		Chapitre 1^{er} : Des dispositions générales
		Article 64 : Les appariteurs sont des officiers publics et ministériels attachés aux juridictions militaires.

		<p>Ils ont les mêmes attributions et sont soumis aux mêmes obligations professionnelles que les huissiers de justice devant les juridictions de droit commun.</p>
		<p>Article 65 : Les appariteurs sont chargés, sous l'autorité d'un chef de bureau des appariteurs, entre autres :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de la signification des actes judiciaires et extrajudiciaires ; - des services intérieurs des juridictions lors des audiences.
		<p>Article 66 : Le chef de bureau des appariteurs est un officier subalterne de gendarmerie ou un commissaire de police nommé par arrêté du ministre chargé de la défense.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé de la défense fixe les attributions, l'organisation et le fonctionnement du bureau des appariteurs.</p>
		<p>CHAPITRE 2 : DU RECRUTEMENT ET DE LA FORMATION</p>
		<p>Article 67 : Les appariteurs sont recrutés sur concours parmi les sous-officiers de la gendarmerie nationale et de la police nationale remplissant les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être titulaire d'une licence en droit ou de tout autre diplôme équivalent ; - être officier de police judiciaire ; - justifier d'une ancienneté d'au moins cinq (5) ans et d'au plus dix (10) ans de service;

		- satisfaire aux conditions particulières fixées pour le concours.
22	Remplacer « astreints » par « soumis »	Article 68 : Les appariteurs sont formés dans les mêmes conditions et suivant le même cursus que les huissiers de justice de droit commun. Ils sont soumis à un stage de douze (12) mois dans un cabinet d’huissier de justice.
		Article 69 : Les sous-officiers ayant obtenu le diplôme de fin de formation d’huissier de justice, sont nommés appariteurs stagiaires par arrêté du ministre chargé de la défense.
		Article 70 : Les appariteurs stagiaires provenant de la police nationale sont mis à la disposition du ministre chargé de la défense, par le ministre chargé de la sécurité, pour emploi au sein du corps des appariteurs.
		Article 71 : Tout appariteur lors de sa nomination dans le corps, et avant d’entrer en fonction, prête serment devant le tribunal militaire en ces termes : <i>« Je jure et promets de bien et loyalement remplir mes fonctions et d’observer tous les devoirs qu’elles m’imposent ».</i>
		Article 72 : Les appariteurs sont nommés auprès des juridictions militaires par décision du ministre chargé de la défense dans le respect de la hiérarchie militaire.
		CHAPITRE 3 : DES DROITS, DEVOIRS ET DE LA DISCIPLINE
		Article 73 : Dans l’exercice de leurs fonctions juridictionnelles, les appariteurs ne

		<p>peuvent être inquiétés ni interpellés.</p> <p>Ils bénéficient d'une protection particulière conformément aux dispositions du code pénal et des statuts de leurs corps d'origine.</p>												
		<p>Article 74 : Les appariteurs bénéficient, outre les avantages prévus par le statut de leurs corps d'origine, d'une indemnité de fonction, de bibliothèque et de transport dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres.</p>												
		<p>Article 75 : Les appariteurs sont soumis au règlement de discipline de leurs corps d'origine.</p>												
		<p>Article 76 : Les autorités investies de pouvoir disciplinaire à l'encontre des appariteurs sont celles indiquées dans le tableau ci-après :</p> <table border="1" data-bbox="741 805 2040 1265"> <thead> <tr> <th>DESIGNATION</th> <th>Autorités hiérarchiques de 1^{er} niveau</th> <th>Autorités hiérarchiques de 2^{ème} niveau</th> <th>Autorités hiérarchiques de 3^{ème} niveau</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Sous-officier appariteur</td> <td>Chef de bureau des appariteurs</td> <td>Procureur général militaire</td> <td>Chefs hiérarchiques du corps d'origine</td> </tr> <tr> <td>Chef de bureau des appariteurs</td> <td>Procureur général militaire</td> <td colspan="2">Chefs hiérarchiques du corps d'origine</td> </tr> </tbody> </table> <p>Le procureur général militaire saisi d'une faute militaire commise par un appariteur transmet le dossier de punition au ministre chargé de la défense afin qu'il soit procédé</p>	DESIGNATION	Autorités hiérarchiques de 1^{er} niveau	Autorités hiérarchiques de 2^{ème} niveau	Autorités hiérarchiques de 3^{ème} niveau	Sous-officier appariteur	Chef de bureau des appariteurs	Procureur général militaire	Chefs hiérarchiques du corps d'origine	Chef de bureau des appariteurs	Procureur général militaire	Chefs hiérarchiques du corps d'origine	
DESIGNATION	Autorités hiérarchiques de 1^{er} niveau	Autorités hiérarchiques de 2^{ème} niveau	Autorités hiérarchiques de 3^{ème} niveau											
Sous-officier appariteur	Chef de bureau des appariteurs	Procureur général militaire	Chefs hiérarchiques du corps d'origine											
Chef de bureau des appariteurs	Procureur général militaire	Chefs hiérarchiques du corps d'origine												

		conformément au règlement de discipline de son corps d'origine.								
		<p>Article 77 : Dans l'exercice de leurs fonctions d'appariteur, tout manquement aux devoirs, à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité de leur état constitue une faute professionnelle.</p> <p>Elle est sanctionnée par le procureur général militaire conformément aux dispositions applicables aux huissiers de justice.</p>								
		CHAPITRE 4 : DE LA NOTATION ET DE L'AVANCEMENT								
		Section 1^{ère} : De la notation								
23	Insérer « des » entre « général » et « personnels »	<p>Article 78 : Tout appariteur fait l'objet, de la part de ses supérieurs hiérarchiques, d'une évaluation annuelle comprenant une note chiffrée et une appréciation générale sur ses mérites et valeur professionnelle.</p> <p>Les modalités de notation sont celles prévues par le statut général des personnels militaires des forces armées togolaises.</p>								
		<p>Article 79 : Le pouvoir de notation des appariteurs appartient aux autorités hiérarchiques selon le tableau ci-après :</p> <table border="1" style="margin-left: auto; margin-right: auto;"> <thead> <tr> <th style="text-align: center;">DESIGNATION</th> <th style="text-align: center;">Autorités hiérarchiques de 1^{er} niveau</th> <th style="text-align: center;">Autorités hiérarchiques de 2^{ème} niveau</th> <th style="text-align: center;">Autorités hiérarchiques de 3^{ème} niveau</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td style="text-align: center;">Appariteurs</td> <td style="text-align: center;">Chef du bureau des</td> <td colspan="2" style="text-align: center;">Procureur général militaire</td> </tr> </tbody> </table>	DESIGNATION	Autorités hiérarchiques de 1 ^{er} niveau	Autorités hiérarchiques de 2 ^{ème} niveau	Autorités hiérarchiques de 3 ^{ème} niveau	Appariteurs	Chef du bureau des	Procureur général militaire	
DESIGNATION	Autorités hiérarchiques de 1 ^{er} niveau	Autorités hiérarchiques de 2 ^{ème} niveau	Autorités hiérarchiques de 3 ^{ème} niveau							
Appariteurs	Chef du bureau des	Procureur général militaire								

			appariteurs	
		Chef du bureau des appariteurs	Procureur général militaire	
		Section 2 : De l'avancement		
		Article 80 : L'avancement des appariteurs a lieu, dans le grade, d'échelon à échelon et dans le corps, de grade à grade conformément aux statuts de leurs corps d'origine.		
24	Remplacer « l'état » par « QUALITE » devant « perte de »	CHAPITRE 5 : DE LA PERTE DE QUALITE D'APPARITEUR		
25	Remplacer « l'état » par « qualité » devant « perte de »	Article 81 : La perte de qualité d'appariteur a lieu dans les cas suivants : <ul style="list-style-type: none"> - démission du corps des appariteurs ; - radiation du corps des appariteurs. 		
26	Remplacer « l'état » par « qualité »	Article 82 : La démission du corps des appariteurs est sans effet sur la qualité de militaire ou de policier.		
27	Remplacer « l'état » par « la qualité » devant « effet sur »	Article 83 : La radiation du corps des appariteurs est prononcée par le ministre chargé de la défense. Elle est sans effet sur la qualité de militaire ou de policier.		

28	Ajouter « Des » avant « dispositions »	TITRE V : Des dispositions transitoires
29	Insérer « et aux auxiliaires » entre « personnels » et « des juridictions »	Article 84 : Les dispositions transitoires du code de justice militaire sont, en tant que de besoin, applicables aux personnels et aux auxiliaires des juridictions militaires.
		Article 85 : Les officiers greffiers déjà formés sont nommés aux fonctions de greffier militaire en chef ou de secrétaire de parquet militaire en chef au sein des juridictions militaires ou à défaut reversés dans leur corps d'origine.
30	Ajouter « Des » avant « dispositions »	TITRE VI : Des dispositions diverses et finales
31	Remplacer « ci-après » par « de l'article 29 de la présente loi » devant « des équivalences »	Article 86 : A l'effet de préserver les droits des magistrats militaires qui, pour quelle que raison que ce soit, rejoindraient le corps de la police nationale, il est renvoyé au tableau des équivalences de l'article 29 de la présente loi :
32	Déplacer le tableau de l'article 86 et le fusionner à celui de l'article 29	Pour l'établissement de cette correspondance, il sera tenu compte du dernier grade du magistrat militaire au jour de la cessation de ses fonctions et du dernier indice obtenu dans la grille indiciaire.
33	Ajouter « de la présente loi » devant « l'article 28 »	Il ne sera pas tenu compte, en revanche, des indemnités mentionnées à l'article 28 de la présente loi .
34	Ajouter « les » après « toutes »	Article 87 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.
		Article 88 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

